

N° de l'OMP : [redacted]
N° MINOS : 00
N° MINUTE : 1

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du [redacted] JUIN DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Bernard PEREGO
Greffier : Mme Christelle LE GUEN
Ministère Public : Mme Stéphanie LE BORGNE

Mention minute :
Délivré le : 20/6/16

A : Remy Josseume
[redacted]

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

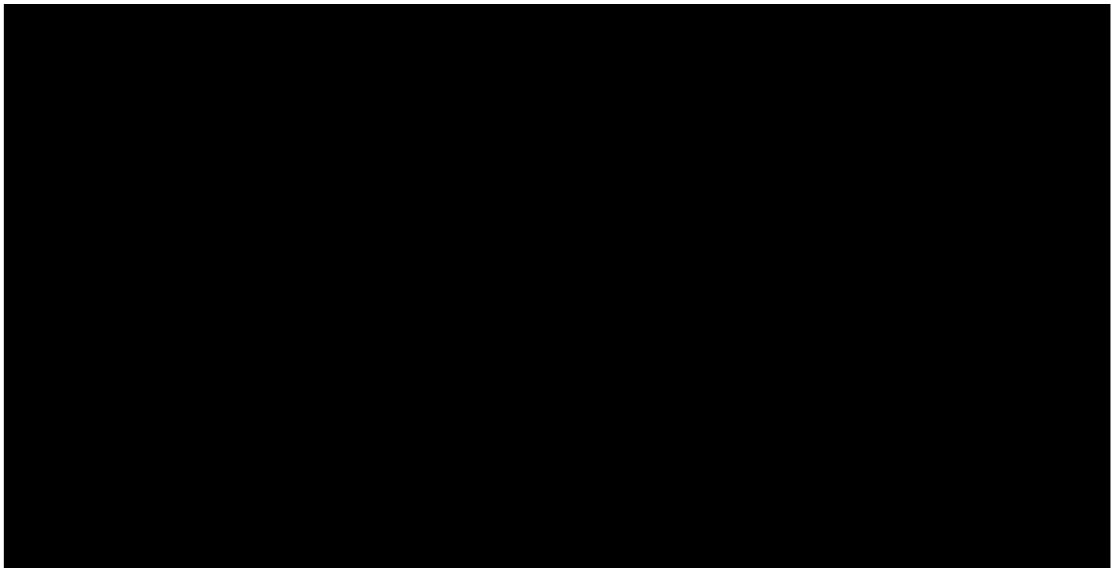
A :

Nom : [redacted]
Prénoms : [redacted]
Date de naissance : [redacted]
Lieu de naissance : [redacted]

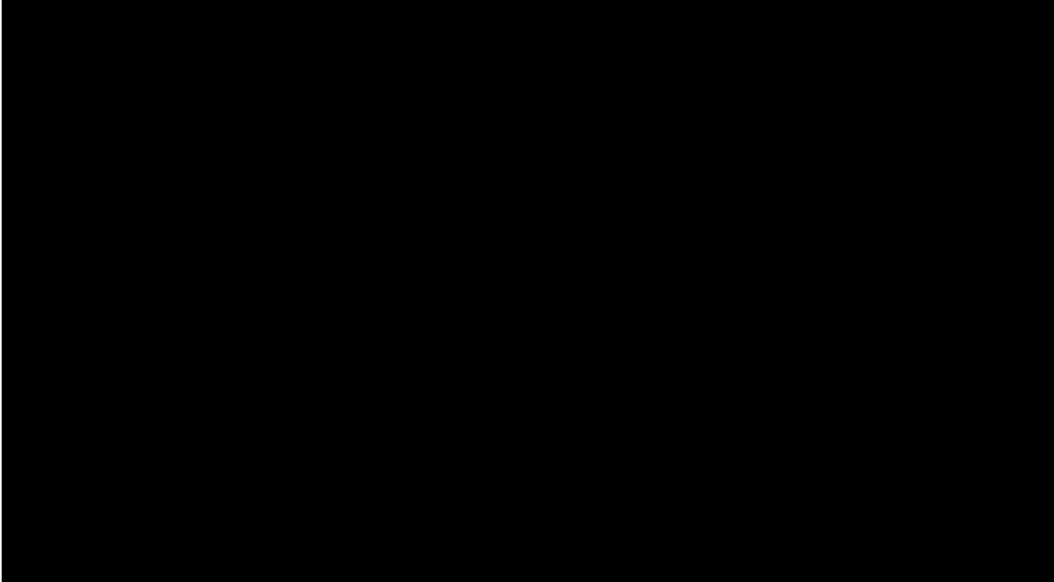
Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : [redacted]

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maitre Remy Josseume, avocat au barreau de Paris (toque G59)



[Handwritten signature]

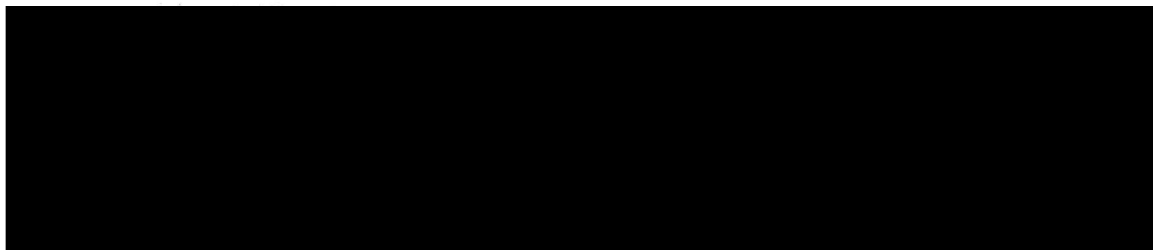


PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 25/04/2016 ;

Monsieur [REDACTED] été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à parquet le 29/05/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;



Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;



Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 12EME (RUE ROBERT ETLIN), en tout cas sur le territoire national, le 13/01/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE :
4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL

SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE :
4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN
ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL
AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE :
4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
E) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE
VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL
A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T
avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
A) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE
VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL
A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T
avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
A) C.ROUTE.

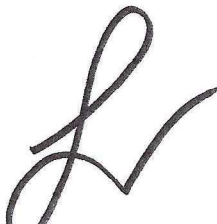
- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE
VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL
A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T
avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
A) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE
VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL
A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T
avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
A) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN
ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL
AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE :
4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN
ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL
AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE :
4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
E) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE
VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL
A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T
avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6
A) C.ROUTE.



Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 12EME (RUE ROBERT ETLIN), en tout cas sur le territoire national, le 13/01/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.


- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE : 4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE : 4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE : 4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE : 4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS
Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

 - CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE POIDS ESSIEU CONSTATE : 4.300 T avec le véhicule immatriculé DF-315-DS

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T
avec le véhicule immatriculé DF-315-DS

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE PTAC CONSTATE : 6000 T
avec le véhicule immatriculé DF-315-DS

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.

Attendu que

- PARIS 12EME (RUE ROBERT ETLIN), en tout cas sur le territoire national, le 13/01/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL AUTORISE : DEPASSEMENT DU PMA SUPERIEUR A 0,3 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,3 TONNE

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.2 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 E) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.

- CIRCULATION EN SURCHARGE DE VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES : DEPASSEMENT DU PTAC SUPERIEUR A 0,5 TONNE
SANCTIONNE PAR TRANCHE DE 0,5 TONNE

Faits prévus et réprimés par ART.R.312-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.312-2 AL.6 A) C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE DONT UN ESSIEU SUPPORTE UNE CHARGE REELLE EXCEDANT LE POIDS MAXIMAL

